

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le 9 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-009-001
portant habilitations à la publication des annonces
judiciaires et légales pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-341-001 du 7 décembre 2018 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, les publications de presse sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour l'année 2020 et inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du décret susmentionné sont réputées satisfaire au critère mentionné à l'article 1^{er} de ce même décret jusqu'au réexamen de leur situation par la commission paritaire des publications et agences de presse avant le 30 septembre 2020 ;

Considérant que les publications mentionnées en infra satisfont aux conditions réglementaires permettant leur admission sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les publications presse, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

230 B, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO

29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence

32, cours Pierre Puget – CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06

- Le SISTERON JOURNAL

22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

et, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales :

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- Le SISTERON JOURNAL

22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

Article 3 : L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfètes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Amaury DECLUDT

